Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.161;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2014 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau de la production d'une évaluation environnementale;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, sur les communes de Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Condé-sur-L'Escaut, Crespin, Eth, Feignies, Frasnoy, Fresnes-sur-Escaut, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-Marchipont, Saint-Aybert, Saint-Waast, Sebourg, Taisnières-sur-Hon, Thivencelles, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimés en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable du conseil de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole du 29 juin 2015, exprimée en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis du 8 juillet 2015 de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite du conseil départemental du Nord, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu la décision n° E15000123/59 du 16 juin 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 6 octobre 2015 au mardi 10 novembre 2015 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement;

Vu les conclusions du 10 décembre 2015 de la commission d'enquête;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, suite à l'enquête publique;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1er - Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes : Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Condé-sur-L'Escaut, Crespin, Eth, Feignies, Frasnoy, Fresnes-sur-Escaut, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-Marchipont, Saint-Aybert, Saint-Waast, Sebourg, Taisnières-sur-Hon, Thivencelles, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.

Article 2 - Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :
- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/25000ème et au 1/5000ème reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :
- une carte des aléas au 1/25000ème,
- une carte des enjeux au 1/25000ème.

Article 3 - Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées doivent annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60, à la carte communale en application de l'article L.161 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux Maires des communes concernées et aux Présidents de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes.

Article 5 - Copie de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports

urbains de Valenciennes. Un certificat de chacun des maires concernés, des présidents de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord - service sécurité risques et crises - 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux:
- de chacune des mairies concernées,
- du siège de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- du siège de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre,
- du siège de la communauté de communes du Pays de Mormal,
- du siège du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre-Avesnois,
- du siège du syndicat intercommunal des transports urbains de Valenciennes,
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe,
- de la sous-préfecture de Valenciennes,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, Délégations territoriales de l'Avesnois et du Valenciennois.

Article 7 - Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe et de Valenciennes, les Maires des communes concernées, les Présidents de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille, le 18 JUIL. 2016

Le préfet

Michel LALANDE